

GE_GERICHTE ATA/634/2015 vom 16. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_634_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/634/2015 du 16 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/634/2015 del 16 giugno 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Ces questions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA). 2)

Adressée en temps utile à la chambre administrative, la réclamation est recevable. 3)

L'art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) prévoit que, en règle générale, l'émolument d'arrêté n'excède pas CHF 10'000.-. 4)

Un principe général de procédure administrative veut que les frais soient supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (René RHINOW, *Öffentliches Prozessrecht*, 2ème éd., 2014, n. 951).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de frais et dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b ; 111 Ia 1 ; 111 V 48 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_245/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.2 ; 5D_2010 du 28 février 2011 consid. 4.1 ; 2C_379/2010 du 19 novembre 2010 consid. 6.1 ; 5A_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 4.1 ; ATA/751/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3 ; ATA/544/2010 du 4 août 2010 consid. 3 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les références citées). 5)

Il est exact que lorsque la recourante a déposé le recours en mains de la chambre administrative, elle n'était pas informée du fait que les transactions litigieuses avaient été bloquées par le RF.

Cette information a été connue de l'ASLOCA au plus tard lorsqu'elle a reçu les observations du RF datées du 11 juillet 2014. Cette autorité indiquait en effet « de plus, force est de constater qu'en l'espèce il n'y a aucune admission de réquisitions ni d'inscription au Grand livre des transferts de propriété, objets du litige, que conteste la recourante. En effet, les actes notariés y relatifs n'ont pas été

- 5/6 - A/342/2015 validés puisqu'ils ont été exmatriculés après publication lors de l'examen juridique ».

Ultérieurement, soit le 18 août 2014, au terme du délai qui lui avait été accordé pour qu'elle puisse exercer son droit à la réplique, l'ASLOCA n'a pas retiré son recours mais sollicité des actes d'instruction complémentaires.

Dans ces circonstances, la réclamation ne peut qu'être rejetée et l'émolument litigieux maintenu. 6)

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/7/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/608/2012 du 11 septembre 2012). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.